

Arrêt

n° 233 622 du 5 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 84561 du 2 août 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité angolaise, déclare qu'il travaillait comme gérant d'un magasin de vêtements à Luanda et qu'il est membre de l' « Eglise Adventiste du 7^{ème} jour la Lumière du Monde » (Igreja Adventista do Sétimo Dia A Luz do Mundo, ci-après dénommée « Eglise Adventiste du 7^{ème} jour ») depuis 2011.

Le 17 juillet 2016, après le procès et la condamnation du pasteur K. J. J. de l'Eglise adventiste du 7^{ème} jour et de ses disciples, le pasteur du requérant, T. J., a décidé de redémarrer les activités de l'Eglise dans le quartier où résidait le requérant. Le 27 juillet 2016, T. J. a ainsi convoqué ses disciples à une

réunion mais, alors que ceux-ci attendaient son arrivée, des policiers ont fait irruption ; le requérant est parvenu à prendre la fuite en sortant par une fenêtre de l'église. Alors qu'il se cachait chez des voisins, il a entendu les policiers frapper les membres de son église restés sur place, qui ont ensuite été arrêtés. Trois jours plus tard, les policiers ont fouillé puis saccagé le domicile du requérant. Celui-ci s'est alors réfugié à Mbanza Congo. Les membres de son église qui ont été arrêtés ont été accusés d'avoir tenté de faire évader le pasteur K. J. J. et ont été condamnés à une peine de prison identique à celle infligée aux disciples de ce pasteur arrêtés en même temps que lui.

Le 17 août 2016, le requérant a quitté définitivement l'Angola et s'est rendu en avion en Turquie. Le 14 novembre 2016, il s'est rendu en Grèce et le 6 septembre 2018, il est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du défaut de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle relève des contradictions, des méconnaissances et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant l'Eglise Adventiste du 7ème jour, le pasteur K. J. J. et ses prêches ainsi que l'attitude du pasteur T. J., qui ne lui permettent pas de tenir pour établies l'adhésion du requérant à cette Eglise, sa fréquentation de cette Eglise et, partant, les poursuites subséquentes dont il dit faire l'objet en Angola.

Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois du reproche selon lequel le requérant ignore que l'Eglise Adventiste du 7ème jour n'est pas reconnue en Angola et qu'elle y est illégale, les propos qu'il a tenus à cet égard lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») n'étant pas suffisamment clairs ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif de la décision.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « [...] l'erreur d'appréciation, [...] la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, des principes généraux d'équité, de la sécurité juridique, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation, ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, § 1er et § 2, alinéa 2, a) et f), 57/6, alinéa 2, 57/7bis, 62, § 2, de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 [lire : 29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, p. 4). Elle invoque également la « [v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, [...] du principe général du devoir de prudence et de bonne administration [...] » (requête, p. 6).

6. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen pris de la violation des articles « 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation », de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont le Conseil ne trouve pas trace dans ladite loi, ainsi que de « l'article 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.1.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

7.2.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion ; elle se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

7.2.2. En particulier, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante fournit divers renseignements au sujet du pasteur K. J. J. et du message de celui-ci pour contester certaines des méconnaissances et contradictions que la décision a relevées dans ses déclarations sur la base d'informations recueillies à l'initiative du Commissaire adjoint.

Ainsi, elle indique notamment (requête, p. 5) que « [...] Le pasteur [K.], quant à lui et contrairement à la version officielle, dément avoir incité ses fidèles à abandonner ou vendre leurs maisons dans la perspective d'une fin du monde. Prochaine. [...] que, selon le pasteur [K.], il n'y avait aucune incitation auprès des fidèles à ne pas participer au recensement national ; il s'agirait d'accusations proférées par le pouvoir ».

Or, outre que ces renseignements sont très succincts et imprécis, le Conseil constate que le requérant ne cite pas les sources sur lesquelles ils se fondent de sorte que ces renseignements ne permettent pas de contredire utilement les informations que le Commissaire adjoint a recueillies, dont les sources sont indiquées et qui figurent au dossier administratif (pièce 18).

7.2.3. Par ailleurs, le Conseil estime à la lecture des notes de l'entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant concernant l'Eglise Adventiste du 7ème jour et les messages du pasteur K. J. J. sont lacunaires et contredisent les informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard, qui figurent au dossier administratif (pièce 18) ; le Conseil considère également que la motivation du

requérant à reprendre ses activités religieuses fin juillet 2016, à l'initiative du pasteur de son église locale, T. J., est totalement invraisemblable au vu du contexte de répression des membres de cette église prévalant à cette époque.

7.2.4. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la situation individuelle du requérant. Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

7.3. La partie requérante invoque enfin l'application de l'article 57/7bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4).

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[J]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 6).

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE